

NATIONAL	Format	Départ	Durée	Faces	Paris	Banlieue	Province	Tarif 2010 € HT
Expos Gare	12m ²	Je	7 j	145	112	-	33	278 600 €
Duo Flash National	2m ² D	Lu, Je	7 j	2310	366	984	960	188 250 €
Flash Actifs	2m ² D et S	Je	7 j	1830	500	60	1270	169 150 €
Flash 1	2m ² S	Me	7 j	290	108	20	162	77 500 €
Flash Europe	2m ² S	Me	14 j	16	12	-	4	19 200 €
TGV Flash Mag*	2m ² S	Je	7 j	130	31	4	95	20 400 €
TGV Flash Mag*	2m ² S	Lu & Je	3/4j	130	31	4	95	12 750 €
DJ	80x120	Lu	14 j	2750	110	520	2120	128 350 €

*réservé en priorité au secteur Presse. Commercialisé avec Présentoirs

IDF	Format	Départ	Durée	Faces	Paris	Banlieue	Province	Tarif 2010 € HT
Paris Conso	12m ² & 8m ²	Ma	7 j	480	184	296	-	162 250 €
Duo Flash IDF	2m ² D	Lu	7 j	1320	360	960	-	140 300 €
Flash Capitale	2m ² S	Me	7 j	420	300	120	-	64 200 €
Impact Ile de France	2m ² S	Lu	7 j	suivant réseaux				suivant réseaux
Idéal 7	80x120	Lu	7 j	700	100	600	-	29 100 €

PARIS	Format	Départ	Durée	Faces	Paris	Banlieue	Province	Tarif 2010 € HT
Ecrin Gares Tout Paris	8m ²	Ma	7 j	60	60	-	-	68 000 €
. Ecrin Gare Paris Lyon	8m ²	Ma	7 j	12	12	-	-	20 400 €
. Ecrin Gare Paris Montparnasse	8m ²	Ma	7 j	9	9	-	-	15 300 €
. Ecrin Gare Paris Saint Lazare	8m ²	Ma	7 j	16	16	-	-	27 200 €
. Ecrin Gare Paris Nord	8m ²	Ma	7 j	9	9	-	-	15 300 €
. Ecrin Gare Paris Austerlitz	8m ²	Ma	7 j	8	8	-	-	7 200 €
Duo Flash Paris	2m ² D	Lu, Je	7 j	200	200	-	-	38 800 €
Paris Flash Mag*	2m ² S	Je	7 j	160	160	-	-	29 550 €
Paris Flash Mag*	2m ² S	Lu & Je	3/4j	160	160	-	-	18 450 €
Flash Culture	2m ² S	Me	7 j	100	100	-	-	15 950 €
Flash 90	2m ² S	Me	7 j	90	90	-	-	14 750 €
Gare Paris Est	2m ² S	Lu	7 j	14	14	-	-	4 508 €
Gare Paris Lyon	2m ² S	Lu	7 j	30	30	-	-	9 660 €
Gare Paris Montparnasse	2m ² S	Lu	7 j	31	31	-	-	9 982 €
Gare Paris Nord	2m ² S	Lu	7 j	37	35	-	-	11 270 €
Gare Paris Austerlitz	2m ² S	Lu	7 j	15	15	-	-	4 080 €
Duo Flash Saint Lazare	2m ² D	Me	7 j	18	18	-	-	9 470 €

*réservé en priorité au secteur Presse. Commercialisé avec Présentoirs

REGIONS	Format	Départ	Durée	Faces	Paris	Banlieue	Province	Tarif 2010 € HT
Ecrin Gares Régions	8m ²	Ma	7 j	suivant réseaux	-	-	-	suivant réseaux
Flash Agglo	2m ²	Je	7 j	suivant réseaux	-	-	-	suivant réseaux
Impact Régions 2m ²	2m ²	Lu	7 j	suivant réseaux	-	-	-	suivant réseaux
Impact Régions 1m ²	80x120	Lu	7 j	suivant réseaux	-	-	-	suivant réseaux
Duo Flash Locaux	2m ² D	Je	7 j	suivant réseaux	-	-	-	suivant réseaux

OFFRE INTERMODALE										Tarif 2010 € HT	
NATIONAL	Format	Départ	Durée	Faces	dont Gare	dont Metro	Paris	Banlieue	Province	base	avec abattement "intermodale"
Grands Mouvements 1*	12m ² & 2m ²	Je	7 j	3975*	3395	580	1342	1330	1303	668 500 €	534 840 €
Grands Mouvements 2**	12m ² & 2m ²	Je	7 j	2975*	2685	290	967	705	1303	572 450 €	457 960 €

* flash Actifs + Expo Gares + Flash Grand Paris

**flash Actifs + Expo Gares + Flash Grand Paris 1/2 parc

IDF	Format	Départ	Durée	Faces	dont Gare	dont Metro	Paris	Banlieue	Province	Tarif 2010 € HT
Grand Paris	12m ² et 8m ²	Ma	7 j	944	644	300	464	480	-	379 300 €
Grand Paris 1/2 parc	12m ² et 8m ²	Ma	7 j	472	322	150	232	240	-	210 550 €
Flash Grand Paris	2m ² D et S	Je	7 j	2000*	1 420	580	750	1250	-	220 800 €
Flash Grand Paris 1/2 parc	2m ² D et S	Je	7 j	1000*	710	290	375	625	-	124 700 €
Grands couloirs +	400x150	Lu	7 j	700	74	626	700	-	-	127 000 €

* sept 2010



CONDITIONS TARIFAIRES MEDIAGARE/MEDIARAIL 2010

CONDITIONS GENERALES DE VENTE MEDIATRANSPORTS 2010

CONDITIONS TARIFAIRES MEDIAGARE/MEDIARAIL 2010

Les présentes conditions tarifaires s'appliquent aux campagnes d'affichage réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010 dans les gares, sur les domaines « en gare » de la SNCF et de RFF commercialisés respectivement par MediaGare et MediaRail ainsi qu'aux produits couplés des gares, métros, tramway et bus.

Les remises se calculent sur le tarif brut hors taxe espace, hors frais techniques.

Elles s'appliquent en cumul, à l'exception de la remise sur volume mandataire, qui s'applique sur le tarif après application de toutes les autres remises.

L'assiette de la remise sur volume mandataire correspond aux investissements publicitaires réalisés par un même annonceur dans les gares et dans les réseaux RATP (métro et tramway) et/ou sur les bus, métros et tramway commercialisées par Metrobus.

MediaGare et MediaRail se réservent le droit de modifier leurs tarifs et conditions commerciales à tout moment et sans préavis, ainsi que leur offre commerciale.

Ces modifications s'appliquent dès leur communication, aux ordres de publicité établis à partir de cette date.

AFFICHAGE TEMPORAIRE

Les remises A, B et C ne sont pas cumulables entre elles.

A/ REMISE SUR VOLUME ANNONCEUR

Cette remise sur volume s'applique au 1^{er} euro sur le montant des investissements publicitaires bruts de l'année 2010 réalisés dans les gares, hors campagnes ayant bénéficié d'une remise exceptionnelle, selon le barème suivant :

Montant brut d'investissements 2010 hors campagnes ayant bénéficié d'une remise exceptionnelle :

• de	0	à	50 000 € H.T.	3%
• de	50 001 €	à	100 000 € H.T.	4%
• de	100 001 €	à	170 000 € H.T.	5%
• de	170 001 €	à	280 000 € H.T.	5,5%
• de	280 001 €	à	400 000 € H.T.	6%
• de	400 001 €	à	600 000 € H.T.	7%
• de	600 001 €	à	850 000 € H.T.	8%
• de	850 001 €	à	1 100 000 € H.T.	9%
•	+ de		1 100 000 € H.T.	10%

B/ REMISE 360

Cette remise s'applique au 1^{er} euro par vague d'affichage lorsqu'un annonceur réalise une campagne pour un même produit avec une présence à la fois en gares, métro et bus en utilisant un produit 360° ou équivalent en cas d'indisponibilité d'un des produits composant le 360°, (par produit équivalent, on entend un produit correspondant à un même univers, une même strate d'habitat et de même puissance), d'un montant brut minimum de 500 000 € HT, selon le barème suivant :

• de 500 001 à 650 000 € H.T.	15%
• de 650 001 à 900 000 € H.T.	20%
• + de 900 000 € H.T.	25%

C/ REMISE GRANDS MOUVEMENTS

Cette remise s'applique au 1^{er} euro par vague d'affichage lorsqu'un annonceur réalise pour un même produit, une campagne nationale dans les gares et sur les réseaux RATP (métro et tramway) et/ou sur les bus, métros et tramway utilisant le produit Grands Mouvements.

• remise Grands Mouvements :	20%
------------------------------	-----

D/ REMISE SUR VOLUME MANDATAIRE (CUMUL DE MANDATS)

Tout annonceur national ou régional qui confie son achat d'espace à un mandataire disposant d'au moins deux mandats et qui réalise sur les supports gares, bus, métro, et/ou tramway des investissements publicitaires annuels calculés sur le tarif après application de toutes les autres remises avec MediaGare, MediaRail et Metrobus, d'au moins 150 000 € H.T., bénéficie d'une remise sur volume mandataire calculée sur le tarif après application de toutes les autres remises.

Par annonceur régional, on entend tout annonceur dont la zone de chalandise est géographiquement limitée à un nombre restreint d'agglomérations (hors région parisienne).

Par mandataire, on entend tout mandataire achetant de l'espace dans les conditions prévues par la loi n° 93-122 du 29.01.1993 ou groupe de mandataires assurant la centralisation de l'achat d'espace.

Le non respect d'une des conditions qualifiant le statut de mandataire tel que défini ci-dessus, entraîne la perte du bénéfice de la remise, que ce non respect émane du mandataire ou de l'annonceur.

Annonceurs nationaux

Le taux de la remise est déterminé en fonction des investissements publicitaires annuels calculés sur le tarif après application de toutes les autres remises réalisés par le mandataire sur la vente de l'ensemble des supports commercialisés par MediaGare et/ou MediaRail Metrobus, selon le barème suivant :

• de 150 000 à 500 000 euros H.T.	1%
• de 500 001 à 1 500 000 euros H.T.	2%
• de 1 500 001 à 10 000 000 euros H.T.	3%
• de 10 000 001 à 20 000 000 euros H.T.	4%
• + de 20 000 000 euros H.T.	4,5%

Annonceurs régionaux

Le taux de remise est de 2%

AFFICHAGE PERMANENT, LONGUE CONSERVATION OU SEMI-LONGUE CONSERVATION

Par contrat Permanent ou Longue Conservation, on entend un contrat d'une durée minimum d'un an, sauf cas exceptionnel validé par MediaGare et/ou MediaRail sans interruption au cours de cette période. Pour les contrats concernant les lieux culturels ou de spectacle, des interruptions peuvent être prévues.

Les conditions tarifaires des contrats Permanents sont disponibles sur demande.

CONDITIONS PARTICULIERES

Des conditions particulières ou remises exceptionnelles peuvent être consenties en complément des remises 360° ou Grands Mouvements, ou en substitution de la remise sur Volume annonceur, notamment pour des opérations de dernière minute, pour des périodes particulières, des contrats à période variable (modularité), des achats groupés ou des offres spéciales.

Sur demande et en fonction des disponibilités, MediaGare et MediaRail se réservent le droit d'accorder à des conditions exceptionnelles des emplacements publicitaires pour des campagnes de nature culturelle, d'ordre humanitaire ou en faveur de causes d'intérêt public, national ou international, ainsi qu'en faveur de certaines collectivités locales.

MediaGare et MediaRail peuvent proposer des réseaux personnalisés.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE METROBUS/MEDIAGARE/MEDIARAIL 2010

Définitions

« Régisseur » désigne le vendeur d'espace publicitaire.

« Support » désigne le support sur lequel la publicité sera affichée ou diffusée.

« Preneur » désigne l'annonceur, qui peut être représenté par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi n ° 93-122 du 29 janvier 1993, qui souscrit l'ordre de publicité, étant précisé que toute obligation souscrite par le mandataire engage l'annonceur, en application des règles du mandat (article 1998 du Code Civil).

Article 1 - Objet

Les présentes conditions générales de vente définissent les conditions de vente par le Régisseur au Preneur de l'espace publicitaire sur le Support. Toute souscription d'un ordre de publicité implique l'acceptation pleine et entière des tarifs et des présentes conditions générales de vente.

L'ensemble formé par les présentes conditions générales de vente, l'ordre de publicité, les éventuelles conditions particulières et rétroplannings rattachés à des offres spécifiques, les fiches techniques relatives à l'affichage retenu ainsi que les tarifs, constituent le contrat passé entre le Preneur et le Régisseur et forment un tout indissociable et indivisible.

Toute disposition de l'ordre de publicité et/ou des conditions particulières en contradiction avec les présentes conditions générales de vente prévaudra sur les présentes conditions générales de vente.

En cas de contradiction entre les présentes conditions générales de vente et les conditions générales d'achat du Preneur, les présentes conditions prévaudront, nonobstant toute clause contraire, ce que le Preneur reconnaît et accepte expressément.

Article 2 - Prise d'ordre

Au vu des informations fournies par le Preneur, le Régisseur établit l'ordre de publicité en deux exemplaires qu'il transmet au Preneur pour confirmation.

Il est établi un ordre de publicité par marque ou par titre de film à promouvoir.

Après les avoir approuvés et signés, le Preneur retourne pour signature par le Régisseur les deux exemplaires de son ordre de publicité au plus tard 8 jours après réception, accompagnés, le cas échéant, d'une notification de mandat dûment remplie et signée par le Preneur.

S'il est notifié un mandat, celui-ci doit notamment préciser que les tarifs et les présentes conditions générales de vente ont été portés à la connaissance du Preneur et que celui-ci déclare les accepter sans réserves.

Lorsque, à titre exceptionnel, le Preneur confirme la commande par télécopie ou tout moyen électronique au vu des informations fournies par le Régisseur, le Régisseur a la faculté de ne pas l'exécuter et en tout état de cause, il ne peut être tenu responsable au titre de son exécution. Le Preneur renonce à en contester l'exécution et le paiement, au cas où le Régisseur aurait exécuté cet ordre, ce que le Preneur reconnaît et accepte expressément.

Ces ordres doivent, en toute hypothèse, être régularisés dans les plus brefs délais par le renvoi de la confirmation et le cas échéant de la notification de mandat dûment signées sans toutefois que le Preneur puisse exciper de sa carence pour contester l'exécution ou le paiement.

Le Régisseur n'est en aucun cas tenu d'exécuter les ordres de publicité non confirmés par le renvoi d'un exemplaire de l'ordre de publicité signé par le Preneur, ni les ordres de publicités passés par un mandataire dont le mandat n'aura pas été justifié.

Article 3 - Prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à compter du renvoi au Preneur de la confirmation de l'ordre de publicité signée par le Régisseur dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, pour la durée prévue par l'ordre de publicité.

Article 4 - Pluralité d'annonceurs

Une publicité ne peut comporter qu'un seul annonceur, sauf accord préalable et exprès du Régisseur.

Dans ce cas, toute publicité comportant une ou plusieurs marques supplémentaires d'annonceurs différents (couplage, co-branding), fait l'objet d'une majoration forfaitaire de 20% par annonceur/marque supplémentaire sur le tarif de base, chaque annonceur restant solidairement responsable du paiement de l'intégralité des factures y afférent.

Article 5 - Produits concurrents

Les affiches et ou marques de produits et/ou services concurrents ou similaires pourront figurer sur des faces voisines ou côte-côte ou sur un même Support. Le Régisseur s'efforcera toutefois de les séparer.

Article 6 - Obligations du Preneur – Garanties

6.1 Le Preneur s'engage à soumettre à l'agrément du Régisseur la maquette de la publicité au plus tard 4 semaines avant la date prévue d'affichage.

Le Preneur s'assure de la licéité des publicités et du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs et garantit le Régisseur contre tout recours ou réclamation relative au respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, le Régisseur se réserve le droit de faire modifier la maquette jusqu'à acceptation, sans que son refus n'entraîne la résiliation du contrat ni une quelconque indemnité.

Le Régisseur se réserve également, après avis de l'ARPP, la faculté de refuser d'exécuter un affichage sans que son refus n'entraîne la résiliation du contrat ni une quelconque indemnité.

La maquette doit être conforme aux caractéristiques techniques réclamées par le Régisseur.

6.2 Le Preneur garantit qu'il est titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle et industrielle permettant la diffusion des publicités, ainsi que des droits relevant de la personnalité et ce, sans limitation de durée, en nombre de représentations et de reproductions et garantit le Régisseur contre toute réclamation à cet égard et de toute condamnation qui serait prononcée contre lui au titre de la mise en place et de l'exécution de la campagne.

Sauf en cas de demande écrite préalable et expresse de sa part, le Preneur autorise le Régisseur pour les besoins de sa propre communication à utiliser et/ou à reproduire, en totalité ou pour partie, la campagne publicitaire, objet du contrat, dans tous ses documents promotionnels diffusés en France ou à l'étranger, sous quelque forme et sur quelque support que ce soient. A cet effet, le Preneur garantit qu'il est titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle et industrielle, permettant ces utilisations ainsi que des droits d'utilisation des attributs de la personnalité des personnes physiques concernées, et ce, sans limitation de durée, en nombre de représentations et de reproductions.

3. En cas de décision judiciaire affectant la campagne ou une publicité et imposant le recouvrement de celle-ci, les frais de recouvrement sont à la charge du Preneur, ce que le Preneur reconnaît et accepte expressément.

Article 7 - Fourniture de matériel

Le Preneur s'engage à remettre au Régisseur le matériel publicitaire nécessaire à la pose et à l'entretien de la publicité, c onforme aux prescriptions du Régisseur quant au nombre, à la nature et aux caractéristiques des matériels publicitaires au plus tard trois semaines avant la date d'affichage prévue, à l'adresse indiquée par le Régisseur.

Le coût de fabrication et d'expédition du matériel publicitaire est à la charge du Preneur.

Les affiches doivent être fabriquées selon les spécifications de l'Union des Chambres Syndicales Françaises d’Affichage et de Publicité Extérieure de juin 1990 et suivant les prescriptions de la fiche technique annexée aux présentes.

Au cas où la transparence des affiches exigerait un papier de fond, la fourniture et la pose de ce dernier seraient à la charge du Preneur et seraient facturées dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

Le défaut, le retard et l'erreur de livraison du matériel publicitaire ainsi que la fourniture d'un matériel impropre à la diffusion de la publicité ou en nombre insuffisant ne sont pas opposables au Régisseur et ne pourront entraîner aucune modification du contrat tant en ce qui concerne le prix que la période de diffusion.

Le Preneur s'engage à assurer le matériel publicitaire et à renoncer à tout recours à l'encontre du Régisseur en cas de vol, perte, destruction totale ou partielle de celui-ci.

En aucun cas le Régisseur n'est tenu de restituer le matériel publicitaire remis par le Preneur, même en cas d'annulation de la campagne.

L'apposition de bandes de repiquage nécessite une zone non imprimée sur l'affiche, de dimension équivalente à la bande de repiquage.

Sur les Supports déroulants, le Régisseur préconise que le repiquage apparaisse directement sur l'affiche et, de ce fait, décline sa responsabilité en cas de pose de bandeaux de repiquage.

Article 8 - Pose - Entretien

La pose, l'entretien et la dépose de la publicité sont effectués par le Régisseur ou ses sous-traitants et sous sa responsabilité.

Le délai de pose varie de 1 à 5 jours selon la durée du contrat et la nature des Supports.

En cas de dépassement du délai prévu, le Régisseur est tenu de proposer au Preneur soit un prolongement de l'affichage d'une durée équivalente, soit un avoir.

Sauf stipulations particulières mentionnées dans l'ordre de publicité, la pose s'entend de la pose d'une seule affiche par face de Support. Tout ajout, bandeau ou repiquage à la demande du Preneur, complémentaire à la pose initiale ou en cours d'exécution de campagne, est facturé au Preneur par le Régisseur, conformément aux tarifs prévus à l'article 9 ci-dessous.

Toute mise en place particulière fait l'objet d'un devis établi en fonction du Support, des délais de mise en place et de la difficulté du travail.

Le Régisseur entretient la publicité en bon état pendant la durée de la campagne dans la limite du matériel disponible sauf cas fortuit ou de force majeure (notamment gel, bourrasques, tempêtes, conditions atmosphériques, émeutes, manifestations, troubles sociaux et politiques).

Pour les opérations hors média, le Régisseur se réserve la possibilité de différer la date prévue d'exécution de la campagne en cas de conditions météorologiques défavorables (notamment gel, neige, vent et fortes pluies) ou du fait de ses concédants, le Preneur renonçant à tout recours et/ou indemnité y afférent et afférent à toutes les conséquences qui en résulteraient.

Article 9 - Tarifs - Facturation - Règlements

9.1 Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au jour de l'établissement de l'ordre de publicité.

Les tarifs de base des réseaux figurent dans les documents tarifaires. Les tarifs unitaires sont disponibles sur simple demande.

Les prix figurant dans les documents tarifaires sont indiqués hors taxes.

Les tarifs comprennent, sauf cas particulier, la location du support, la première pose et la dépose des affiches, l'entretien de l'affiche et la fourniture éventuelle de papier de fond associée tels que prévus à l'article 8 ci-dessus.

Les taxes en vigueur au moment de l'exécution de la publicité ainsi que tous les droits susceptibles de frapper la diffusion de la publicité ou la publicité elle-même, sont à la charge du Preneur et viennent s'ajouter au prix hors taxes.

Ils ne peuvent, quels qu'ils soient, créer motif à résilier le contrat.

2. Les prestations fournies font l'objet d'une facture émise au nom du Preneur et adressée à ce dernier.

Le cas échéant, un duplicata est adressé au mandataire du Preneur étant rappelé que, lorsque celui-ci est aussi mandaté pour effectuer le règlement, le Preneur n'en reste pas moins tenu du paiement envers le Régisseur, conformément aux règles du mandat.

9.3 Les factures sont payables à 45 jours fin de mois de la date de début de la campagne.

Lorsque pour des raisons de gestion interne propres au Preneur, et à la demande de ce dernier, une facture doit être rééditée pour modification, la date d'échéance de la facture initiale est maintenue.

Le Régisseur se réserve la possibilité, si les circonstances l'imposent, d'assortir le règlement de toutes garanties nécessaires, y compris d'exiger, avant toute exécution de campagne, le règlement préalable, total ou partiel, du prix, ou d'exiger le règlement au comptant à réception de facture.

Toute somme non payée à l'échéance prévue donne lieu à facturation de pénalités de retard exigibles dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, calculées sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur le jour de l'exigibilité de ces sommes.

Sans préjudice de son droit au paiement de la totalité du prix convenu, tout retard de règlement permet au Régisseur :

a) si le contrat est en cours , de

- suspendre l'exécution des prestations à venir jusqu'à régularisation complète des impayés, 3 jours après la réception par le Preneur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet,
- résilier le contrat de plein droit et de retirer la publicité, 8 jours après la réception par le Preneur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, en réclamant à titre d'indemnité, outre les sommes dues, échues ou non échues, soit le solde du contrat souscrit, soit une majoration de 25% de la créance.

b) si le contrat est expiré, de

majorer la créance de 25%, 8 jours après la réception par le Preneur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Le Régisseur se réserve le droit de modifier ses tarifs et conditions commerciales à tout moment et sans préavis, ainsi que son offre commerciale.

Article 10 - Responsabilité - Droit de refus

Le Régisseur peut, à tout moment, refuser de diffuser ou interrompre toute diffusion d'une publicité contraire aux lois et réglementations en vigueur ou susceptible de porter atteinte à l'image ou aux intérêts de ses concédants incompatible avec l'objet du service public auquel le domaine public ferroviaire est affecté ou avec les principes fondamentaux du service public, et ce sans avoir à en justifier et sans que le Preneur ne puisse prétendre à aucune indemnité à ce titre.

Dans ce cas, le Preneur peut demander la résiliation du contrat pour la part de la publicité non exécutée.

Tout message publicitaire présentant un caractère politique, confessionnel ou dont le texte ou l'illustration serait contraire aux bonnes mœurs ou préjudiciable à l'ordre public est prohibé.

Tout message publicitaire présentant un caractère syndical est prohibé dans l'univers des gares.

En aucun cas, la responsabilité des concédants du Régisseur ne peut être recherchée par le Preneur au titre du contrat.

En cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, d'une ou plusieurs concessions confiées au Régisseur, celui-ci se réserve la faculté de résilier le contrat, sans indemnité, pour la part de la publicité qui ne pourra être exécutée, ce que le Preneur reconnaît et accepte expressément.

Article 11 - Justification - Contrôle

Le Régisseur informe le Preneur, par tout moyen conforme aux usages de la profession, des conditions d'exécution de la publicité et ce, dans le mois qui suit la diffusion de celle-ci.

Tout contrôle exercé par le Preneur doit, pour être opposable au Régisseur, avoir été effectué en présence d'un collaborateur de ce dernier, désigné à cet effet.

Aucune contestation concernant la pose ne pourra intervenir plus de 15 jours après la fin du contrat en cours.

Article 12 - Modifications - Annulations

En cas d'interruption partielle ou totale de la campagne ou en cas d'indisponibilité en tout ou partie du Support en cours d'exécution de la campagne du fait des concédants du Régisseur, le Régisseur s'engage à en aviser le Preneur sans délai et à lui proposer, à la seule discrétion du Régisseur, soit le report de la campagne dans le temps, soit la modification des conditions d'exécution de la publicité par affectation d'autres Supports à titre de compensation, sans que le Preneur ne puisse prétendre à une quelconque autre indemnité à ce titre.

Dans tous les cas précités, la responsabilité du Régisseur ne pourra excéder en montant les sommes payées par le Preneur au titre de la campagne concernée.

En cas d'annulation consécutive à une faute du Régisseur, la responsabilité de celui-ci sera plafonnée au montant des sommes qui auraient dû être facturées au Preneur au titre de la période annulée augmenté, le cas échéant, de la valeur du matériel fourni par le Preneur pour l'exécution de la publicité, s'il a été détérioré ou perdu.

La liquidation judiciaire du Preneur entraîne de plein droit la résiliation du contrat à la date de liquidation prononcée par le tribunal, sans préjudice des dispositions de l'article 9.3.

Article 13 - Transfert du contrat

Le contrat est rigoureusement personnel au Preneur qui ne peut l'utiliser que pour sa société, sa marque, ses produits ou services tels que désignés dans l'ordre de publicité. En aucun cas, le Preneur ne peut céder le bénéfice du contrat.

Article 14 - Réclamation

Toute réclamation concernant la facturation ou l'exécution de la campagne en cours doit être, sous peine d'irrecevabilité, formulée au plus tard 20 jours après la date d'émission de la facture, sauf dans l'hypothèse où la facturation est effectuée à d'avance. Dans ce dernier cas, ce délai expire 20 jours après la fin de l'exécution de la campagne en cause.

A défaut, le Preneur est irrévocablement réputé y avoir renoncé, ainsi qu'à tout recours contre le Régisseur.

Article 15 - Attribution de Juridiction - Loi applicable

Tout différend né à l'occasion de l'interprétation, la conclusion ou l'exécution du contrat relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris auquel les parties contractantes déclarent attribuer juridiction, nonobstant appel en garantie ou pluralité de défendeurs.

Le contrat est régi par la loi française.